

moyens de nullité a proposer contre les dites criées, et consentent qu'il soit procedé a Ladjudication de la dite maison et emplacement en dependant au quarantiesme jour. Arrest du 29<sup>e</sup> Auril dernier et pieces y mentionnées, Proces verbal de la mise des pannonceaux du quatre Juin ; Signification d'icelle du Lendemain, Proces verbal des quatre criées Et quatorzaines des neuf Et vingt troisesime du dit mois de Juin, sept et vingt vn Juillet aussi dernier, Exploits de Signification de la premiere et dernière des dites criées aux dits saisis des dixiesme du dit mois de Juin et vingt deuxiesme Juillet dernier, Et les opositions contenües au dit proces verbal, Tout consideré. LA COUR declare les dites criées bien Et deüement faictes Et certifiées, ordonne qu'il sera procedé a l'adjudication par decret au quarantiesme jour, suiuant Lordonnance %.

DUCHESNEAU

Rageot Greffier et Notaire,  
en la Preuosté de Quebec

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données au Cap de Casteau de Cambresy le 17<sup>e</sup> May dernier, signées LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy Colbert, Par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M<sup>r</sup> Gilles Rageot l'office de Greffier en la Jurisdiction de cette ville de Qu. bec, Autres lettres de prouisions de Sa Majesté données au dit Camp, le mesme jour signées Louis Et scellées ainsi que les susdites du grand Seeau de Cire jaune, par lesquelles Sa dite Majesté donne et octroye au dit M<sup>r</sup> Gilles Rageot vn des Offices de Notaire garde nottes en la dite jurisdiction, Pour Jouir par luy des dits offices Et iceux exercer conformement a la Coutume, preuosté et Vicomté de Paris, Et en vzer aux honneurs autoritez, prerogatives franchises, gages, droits, profits, reuenus et esmolumens y appartenans. Les dites lettres adressées en cette Cour, pour le mettre ou faire mettre et Instituer de par Sa Majesté en possession des dites Offices Requeste du dit Rageot tendante aux fins susdites, Oüy et ce consentant Le procureur general. LA COUR ORDONNE les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour jouir par le dit M<sup>r</sup> Gilles Rageot des dits offices de Greffier de la preuosté de cette ville, Et de Nottaire gardenottes en icelle conformement aus dites lettres ; Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis ; Estant dispensé de l'information de ses vye, mœurs, Et religion, En consideration du temps qu'il exerce les dits Offices ; Enjoint